

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

coopatlantique.fr

Demande n° FR-2026-04932



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COOP ATLANTIQUE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : coopatlantique.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 septembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 27 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <coopatlantique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Objet : Requête en suppression d'un nom de domaine

Madame, Monsieur,

Nous vous sollicitons en suppression du nom de domaine suivant : coopatlantique.fr, conformément à l'article L45-2 2° du Code des postes et communications électroniques.

Ce nom de domaine porte atteinte :

1. A notre droit de propriété intellectuelle en ce que le nom Coop Atlantique est une marque protégée pour avoir été déposée auprès de l'INPI le 25 mars 2021 sous le numéro FR4747891 et correspond à notre dénomination sociale.

2. A notre personnalité, puisque notre dénomination sociale est Coop Atlantique et qu'en outre, nous disposons d'un nom de domaine très similaire au nom de domaine litigieux. Notre nom de domaine est dénommé coop-atlantique.fr. Ainsi, seul un tiret placé entre les mots Coop et Atlantique différencie notre nom de domaine au nom de domaine litigieux.

Ainsi, l'utilisation de ce nom de domaine pourrait être utilisé à des fins malveillantes afin de cibler notre clientèle qui pourrait légitimement croire que notre société se cache derrière ce nom de domaine.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de procéder à la suppression du nom de domaine litigieux.

i. Nous, Requérant

Nous sommes la société COOP ATLANTIQUE, société coopérative de consommateurs, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 525 580 130, dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Jean 17100 SAINTES, exerçant notre activité sous la dénomination sociale « Coop Atlantique ».

Nous justifions de notre existence légale et de nos droits par les documents suivants, annexés à la présente demande :

- Extrait Kbis de la société COOP ATLANTIQUE (annexe 1) ;*
- Certificat d'enregistrement de la marque française « COOP ATLANTIQUE » n° FR4747891, déposée le 25 mars 2021 auprès de l'INPI (annexe 2).*

ii. Fondement juridique de notre demande

Nous fondons notre demande sur les dispositions combinées des articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

L'article L.45-6 du CPCE dispose :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

L'article L.45-2 du CPCE prévoit :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

En l'espèce, nous présentons notre demande sur le fondement du 2° de l'article L.45-2 du CPCE, le nom de domaine litigieux étant :

- susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle (marque déposée et dénomination sociale) ;
- et à nos droits de la personnalité (identité commerciale et réputation),
- sans que le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'un intérêt légitime, ni n'agisse de bonne foi.

iii. Sur l'atteinte à nos droits de la personnalité et à nos droits de propriété intellectuelle (article L.45-2, 2° CPCE)

a. Nos droits antérieurs

Nous faisons valoir les droits antérieurs suivants :

1. Notre dénomination sociale et notre identité commerciale

Nous exerçons notre activité sous la dénomination sociale « Coop Atlantique », connue de notre clientèle et de nos partenaires commerciaux. Cette dénomination constitue un signe distinctif fort, permettant d'identifier notre coopérative sur le marché de la distribution et des services associés. C'est ainsi que nous proposons des remises et des offres promotionnelles à nos coopérateurs.

2. Nos droits de marque

Nous sommes titulaires de la marque française « COOP ATLANTIQUE » n° FR4747891, déposée auprès de l'INPI le 25 mars 2021. Cette marque est enregistrée et en vigueur à la date de la présente requête (annexe 2).

3. Notre nom de domaine antérieur quasi-identique

Nous exploitons le nom de domaine <coop-atlantique.fr>, directement rattaché à notre dénomination sociale et à notre marque, et destiné à communiquer avec notre clientèle ainsi qu'avec le public.

Notre activité est ainsi identifiée en ligne sous la forme "Coop Atlantique", de sorte que l'internaute associe légitimement cette dénomination à notre société.

b. Reprise quasi-intégrale de notre signe distinctif

Le nom de domaine litigieux <coopatlantique.fr> reprend, à l'identique, les éléments verbaux essentiels de notre dénomination sociale et de notre marque « Coop Atlantique », sans apport distinctif :

- le terme « coop »,
- immédiatement suivi du terme « atlantique »,
- dans le même ordre et avec la même signification.

La seule différence entre notre nom de domaine <coop-atlantique.fr> et le nom de domaine litigieux <coopatlantique.fr> tient à la suppression d'un tiret, différence purement typographique, insuffisante à écarter un risque de confusion dans l'esprit du public.

Dans ces conditions, <coopatlantique.fr> apparaît comme quasi-identique à notre dénomination sociale, à notre marque et à notre nom de domaine antérieur, et est de nature à laisser croire aux internautes qu'il existe un lien économique, juridique ou organisationnel avec notre société.

c. Risque de confusion et atteinte à notre réputation

Compte tenu :

- de l'identité des termes « coop » et « atlantique » repris dans le nom de domaine litigieux ;

- de la proximité quasi-totale avec notre nom de domaine <coop-atlantique.fr> déjà exploité ;
- et du fait que notre clientèle est susceptible de rechercher nos services en ligne via la dénomination « Coop Atlantique », l'utilisation du nom de domaine <coopatlantique.fr> est susceptible de créer une confusion manifeste dans l'esprit des internautes, qui pourront légitimement penser :
 - que ce nom de domaine est opéré par la société COOP ATLANTIQUE ;
 - ou qu'il s'agit d'un site officiel, d'un service affilié, ou d'un canal de communication de notre société.

Une telle confusion est de nature à :

- porter atteinte à la fonction d'identification de notre marque COOP ATLANTIQUE ;
- compromettre notre réputation et notre image, notamment si le nom de domaine litigieux était utilisé à des fins frauduleuses ou malveillantes (phishing, détournement de clientèle, diffusion de contenus trompeurs ou préjudiciables) ;
- et porter atteinte à nos droits de la personnalité en tant qu'entité juridique identifiée par cette dénomination.

Le fait que le nom de domaine litigieux puisse être utilisé pour cibler notre clientèle, qui pourrait croire, de bonne foi, que notre société se trouve derrière ce nom de domaine, démontre le caractère particulièrement préjudiciable de cette situation.

iv. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire

Nous faisons valoir que le titulaire du nom de domaine <coopatlantique.fr> :

- ne dispose d'aucun droit antérieur sur la dénomination « Coop Atlantique » ;
- n'est en aucune manière identifié sous la dénomination « Coop Atlantique » ;
- n'exerce aucune activité connue sous ce nom, ni ne justifie d'un projet sérieux, autonome et légitime se rattachant à cette dénomination ;
- a procédé à l'enregistrement d'un nom de domaine quasi-identique à notre dénomination sociale, à notre marque et à notre nom de domaine antérieur.

Dans ce contexte, et au regard du caractère spécifique et distinctif de la dénomination « Coop Atlantique » :

- le titulaire ne pouvait ignorer notre existence et nos droits antérieurs ;
 - l'enregistrement du nom de domaine litigieux apparaît objectivement destiné à capter le trafic légitimement rattaché à notre nom de domaine <coop-atlantique.fr> ;
- une telle démarche est, en elle-même, incompatible avec la bonne foi, dès lors qu'elle repose sur l'appropriation d'un signe quasi-identique à celui d'un opérateur économique existant.

Cette situation révèle :

- l'absence d'intérêt légitime du titulaire à enregistrer et détenir le nom de domaine <coopatlantique.fr> ;
- et la mauvaise foi de ce dernier au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE, dans la mesure où :
 - o il s'inscrit dans une logique de parasitisme ou de captation opportuniste de notre clientèle ;
 - o il fait naître un risque de confusion préjudiciable à notre société et à notre marque ;
 - o il nous expose à un risque de détournement de notre réputation, voire de mise en cause de notre responsabilité en cas d'usage malveillant du nom de domaine litigieux auprès des consommateurs.

v. Conclusion de notre demande

Au regard de ce qui précède, nous considérons que :

- le nom de domaine <coopatlantique.fr> est susceptible de porter atteinte à nos droits de propriété intellectuelle (marque « COOP ATLANTIQUE » n° FR4747891 et dénomination sociale), ainsi qu'à nos droits de la personnalité ;
- le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine et agit de mauvaise

foi, au sens de l'article L.45-2, 2° du CPCE.

En conséquence, nous sollicitons de l'Afnic, statuant dans le cadre de la procédure SYRELI :

1. à titre principal, la transmission du nom de domaine <coopatlantique.fr> à notre profit, conformément à l'article L.45-2, 2° du CPCE et à l'article L.45-6 du même code ;

2. à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine <coopatlantique.fr>, afin qu'aucune utilisation ultérieure illicite ou malveillante ne puisse perdurer.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de notre profond respect. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Objet de la demande

L'article I.iii §1 du Règlement SYRELI dispose que « Les mesures pouvant être demandées et obtenues par le Requérant dans le cadre de la Procédure sont limitées exclusivement à la Transmission du nom de domaine au profit du Requérant ou à la Suppression du nom de domaine. ».

Le Collège constate que le Requérant :

- a ouvert le dossier sur la plateforme SYRELI en indiquant « suppression » pour unique mesure demandée ;
- a déposé une argumentation sollicitant :
 - à plusieurs reprises la « suppression » comme mesure demandée et notamment dans le paragraphe suivant : « Nous vous sollicitons en suppression du nom de domaine suivant : coopatlantique.fr, conformément à l'article L45-2 2° du Code des postes et communications électroniques. »
 - à une reprise la « transmission » comme mesure demandée en conclusion de son argumentation : « En conséquence, nous sollicitons de l'Afnic, statuant dans le cadre de la procédure SYRELI : 1. à titre principal, la transmission du nom de domaine <coopatlantique.fr> à notre profit, conformément à l'article L.45-2, 2° du CPCE et à l'article L.45-6 du même code ; 2. à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine <coopatlantique.fr> ».

Dans ce contexte, le Collège décide que la mesure demandée par le Requérant est, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis du 2 février 2026 fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <coopatlantique.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société COOP ATLANTIQUE immatriculée le 16 mai 1955 sous le numéro 525 580 130 au R.C.S. de Saintes.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <coopatlantique.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société COOP ATLANTIQUE immatriculée le 16 mai 1955 sous le numéro 525 580 130 au R.C.S. de Saintes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société COOP ATLANTIQUE immatriculée le 16 mai 1955 sous le numéro 525 580 130 au R.C.S. de Saintes ayant pour activités : *« L'achat, la production, la répartition, la vente aux sociétaires et à tous consommateurs de tout ce qui est utile dans l'existence dont la vente de véhicules remorques y compris la vente de cartouches de chasse La vente et l'achat de véhicules terrestres à moteur »* ;
- Le Requéant déclare être titulaire de *« la marque française « COOP ATLANTIQUE » n° FR4747891, déposée auprès de l'INPI le 25 mars 2021. Cette marque est enregistrée et en vigueur à la date de la présente requête (annexe 2) »* ; or, la pièce fournie est un courrier de l'INPI ayant pour objet *« Demande d'enregistrement de marque. Notification du projet de décision statuant sur la demande d'enregistrement »*, document insuffisant pour attester de l'existence d'une marque française en vigueur en France ;
- Le Requéant revendique des droits antérieurs sur le nom de domaine <coopatlantique.fr> exploité pour communiquer avec sa clientèle et le public en considérant que *« [son] activité est ainsi identifiée en ligne sous la forme "Coop Atlantique", de sorte que l'internaute associe légitimement cette dénomination à [sa] société »* ; or, aucune pièce n'est fournie par le Requéant pour démontrer la titularité du Requéant sur ce nom de domaine et l'exploitation par ce dernier dudit nom de domaine ;
- Enregistré le 27 septembre 2022, le nom de domaine <coopatlantique.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société COOP ATLANTIQUE ;

- Le Requérant fait valoir que le Titulaire :
 - ne dispose d'aucun droit antérieur, sur la dénomination « Coop Atlantique », n'exerce aucune activité connue sous ce nom ;
 - ne pouvait ignorer son existence et ses droits antérieurs ;
 - a enregistré le nom de domaine <coopatlantique.fr> pour capter le trafic légitimement rattaché à son nom de domaine <coop-atlantique.fr> ;
 - fait naître un risque de confusion préjudiciable ;
 - or, aucune pièce n'est fournie par le Requérant au soutien de ses déclarations.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <coopatlantique.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juin 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

